

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 février 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2453)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

N° 1905

AMENDEMENTprésenté par
Mme Roullaud

ARTICLE 4

À l'alinéa 8, après le mot :

« psychologique »,

insérer les mots :

« , seulement si elle n'accompagne pas une affection physique grave à un stade avancé, »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à apporter une précision utile car du moment que le patient est atteint d'une affection physique grave à stade avancé, le seul motif psychologique devrait suffire.